II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1996

portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le Brandebourg et le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, présenté par l'Allemagne, et abrogeant la décision 93/617/CE

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(96/552/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 3,

considérant que, par sa décision 93/617/CE [2], la Commission a approuvé le plan présenté par l'Allemagne en vue de l'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, la Basse-Saxe et la Rhénanie-Palatinat; que ledit plan a été modifié par la décision 95/297/CE de la Commission [3];

considérant que les autorités allemandes ont présenté un nouveau plan d'éradication de la peste porcine classique, compte tenu de l'évolution de la maladie;

considérant que ce plan tient compte du fait qu'aucun virus de peste porcine classique n'a été décelé pendant plus de douze mois dans les populations de porcs sauvages de Basse-Saxe et de Rhénanie-Palatinat, mais que le virus est présent dans les populations de porcs sauvages du Brandebourg et du Mecklembourg-Poméranie-Occidentale;

considérant que le plan présenté récemment, qui couvre certaines zones du Brandebourg et du Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, a été examiné et jugé compatible avec les dispositions de la directive 80/217/CEE;

considérant que le plan présenté récemment contient des mesures garantissant que, d'une zone définie comme infectée conformément aux dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 3 de la directive 80/217/CEE du Conseil, l'Allemagne n'expédiera pas vers d'autres États membres:

— des porcs vivants avant que douze mois se soient écoulés après le dernier isolement du virus de la peste porcine classique chez des porcs sauvages,

— de la viande provenant de porcs sauvages avant que vingt-quatre mois se soient écoulés après le dernier isolement du virus de la peste porcine classique chez des porcs sauvages;

considérant que, pour des raisons de clarté, il convient d'abroger la décision 93/617/CE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le Brandebourg et le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, présenté par l'Allemagne, est approuvé.

Article 2

L'Allemagne applique les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la modification du plan visé à l'article 1er.

Article 3

La présente décision abroge la décision 93/617/CE.

[1] JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.
[2] JO n° L 296 du 1. 12. 1993, p. 60.
[3] JO n° L 184 du 3. 8. 1995, p. 47.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission